

Règlement du parc urbain dénommé « Parc du Lion »

Le Député-Maire de la Ville de Wattrelos,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 02 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 et L2122-24.

Vu le code pénal et notamment les articles R610-5 et R633-6.

Vu le code rural et notamment les articles L211-11 et L211-30.

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R541-77

Vu le code la santé publique et notamment l'article R3511-1.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Nord 10 12 2009

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les parcs de la ville, ouverts au public, afin d'assurer l'ordre et la salubrité publics, la préservation de la faune et de la flore ainsi que la protection des installations mises à dispositions des usagers,

Arrête,

Article 1 : Dispositions générales

Le règlement suivant s'applique à l'ensemble du parc du Lion et des étangs de pêche André VERBRUGGE et remplace tous règlements antérieurs.

Le parc du Lion est ouvert au public qui doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes des agents municipaux responsables des lieux.

La police nationale, la police municipale, les ASVP, sont chargés de faire respecter les textes de lois et règlements en vigueur.

Les usagers sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs accompagnateurs.

Article 2 : Horaires d'ouverture

Le parc du Lion est ouvert de 7h30 à 21h après le premier week-end d'avril
 7h30 à 17h30 après le dernier week-end d'octobre

Ces horaires peuvent varier en fonction des évènements. Lors de conditions météorologiques défavorables, les parcs peuvent être interdits partiellement ou totalement au public pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 : conditions d'accès et de circulation

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits, sauf :

- Les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours
- Les véhicules de service et d'entretien des services de la ville
- Les véhicules autorisés par la ville

Les bicyclettes, rollers, trottinettes, skates et engins à roulettes roulant au pas sont tolérés uniquement dans les allées du parc.

Les bicyclettes dans le cadre les activités cyclistes encadrées par les animateurs sportifs de la ville à l'occasion d'activités scolaires, périscolaires et extras scolaires peuvent circuler.

La circulation des piétons reste prioritaire.

Article 4 : comportement et activité des usagers

L'accès au parc est interdit aux personnes en état d'ivresse manifeste ou ayant un comportement susceptible de troubler l'ordre public. Il est par ailleurs interdit d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans

l'ensemble du parc du Lion sauf sur les lieux autorisés de manifestations ponctuelles bénéficiant d'une licence de débit de boisson adéquate.

L'accès au parc est également interdit aux porteurs d'affiches, distributeurs de prospectus, marchands ambulants non autorisés. Toute activité commerciale ainsi que les quêtes, non autorisées préalablement par l'Administration Municipale est interdite.

Les activités culturelles, sportives ou autres pratiquées par les usagers ne doivent porter atteinte à la sécurité publique, provoquer de troubles à l'ordre public, engendrer des nuisances sonores (sauf dérogations) ou créer des dégradations sur les biens publics ou les plantations.

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme à l'ordre public.

Sont interdits :

- Tous les feux et les barbecues
- Les bivouacs, l'utilisation de matériel de camping et de mobilier de jardin
- L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit (sauf pour le personnel de sécurité dûment habilité)
- L'usage d'appareils musicaux susceptibles d'engendrer des nuisances sonores
- Les jets de pierre ou de tout autre projectile de nature à provoquer des blessures ou des dégâts.
- L'utilisation de pétards et feux d'artifice
- Baignades des personnes ou des animaux dans l'ensemble des points d'eau du parc.
- Le patin à glace sur les points d'eau gelés
- En dehors des emplacements réservés à cet effet, tout jeu, activités ou sport de nature à causer des blessures ou des dégâts, notamment golf, boomerang, jeux de lancer, tir à l'arc, etc...
- Sauf autorisation préalable de l'Administration Municipale, l'usage d'appareils volants radio guidés.

Article 5 : aires de jeux, équipements de loisirs et mobiliers urbains

Les aires de jeux sont réservées aux enfants selon l'âge mentionné sur les panneaux d'information.

Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité des parents ou accompagnateurs.

Il est interdit de fumer dans les aires de jeux

L'utilisation des jeux et des équipements de loisirs doit être conforme aux préconisations indiquées.

La ville se dégage de toute responsabilité en cas d'utilisation anormale et dangereuse des équipements et mobiliers urbains mis à la disposition du public.

Article 6 : Animaux

Sauf autorisation de l'Administration Municipale pour d'autres animaux, seul les chiens sont tolérés sous les conditions suivantes :

- Obligation de tenir son chien en laisse, divagation interdite
- Les propriétaires d'animaux doivent être munis de sacs pour ramasser obligatoirement leurs déjections
- Les chiens de 1^{ère} catégorie sont interdits
- Les chiens de 2^{ème} catégorie doivent être muselés

Les propriétaires sont responsables du comportement de leurs animaux qui ne doivent pas importuner les autres usagers. Ils doivent prendre garde à ne pas provoquer ni blessures ni dégâts.

Article 7 : protection de l'environnement

Les usagers doivent respecter la propreté des espaces ainsi que la flore et la faune.

Sont interdits :

- L'abandon de déchets en dehors des poubelles prévues à cet effet
- L'affichage et le placardage d'affiche ou d'affichette sur les arbres ou le mobilier urbain

- La pêche sans autorisation dans les points d'eau
- La cueillette, la coupe, la destruction des végétaux
- Le prélèvement de terre
- La chasse ou la capture d'animaux
- La pollution de l'air, de la terre, de l'eau de quelque manière que ce soit.

Article 8 : Sanctions

Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur sur la voie publique.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale et Monsieur le responsable de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmis à Monsieur le Préfet du Département du Nord ;

Article 10 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le

Le Député – Maire

Dominique BAERT